

N° 159

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur la protection et l'information des consommateurs  
de produits et de services.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 306, 376 (1976-1977), 10 et in-8° 1 (1977-1978).

Assemblée nationale (5° législ.) : 3154, 3278 et in-8° 801.

---

Consommateurs. — Crimes et délits - Fraudes - Peines - Certificat descriptif de caractéristiques - Labels agricoles - Laboratoire d'essais - Publicité.

## PROJET DE LOI

### CHAPITRE PREMIER

#### MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

##### Article premier.

Les produits, objets ou appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent, dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis d'organismes scientifiques, techniques ou professionnels intéressés, fixent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou les modes d'utilisation de ces produits, objets ou appareils sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

La liste des organismes scientifiques, techniques et professionnels ainsi que les conditions dans lesquelles ces

organismes doivent être consultés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les avis des organismes consultés sont rendus publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 2.

Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave ou immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve. Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

#### Art. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 sont applicables aux prestations de services.

#### Art. 3 bis.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents du Service des instruments de mesure au ministère chargé de l'Industrie ;

— les agents de la Direction générale de la concurrence et des prix, de la Direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'Economie et des Finances ;

— les agents de la Direction de la qualité (Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité et Service vétérinaire d'hygiène alimentaire) au ministère de l'Agriculture ;

— les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la Santé ;

— les inspecteurs du travail ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi.

#### Art. 4.

... .. Conforme ... ..

#### Art. 4 bis (nouveau).

Tous les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique font l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

CHAPITRE II

**DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES ET FALSIFICATIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS OU DE SERVICES**

Art. 5 A, 5 à 8.

..... Conformes .....

Art. 9.

Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois réprimant les atteintes aux intérêts des consommateurs, qu'elles soient directes ou indirectes, aura, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des loi susmentionnées.

Art. 10.

L'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les vente, usage ou détention constituent le délit,

pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

#### Art. 11.

..... Conforme .....

#### Art. 12.

Les 1° et 2° de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2° — Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural ;

« — Les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — Les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du Code rural. »

**Art. 13.**

Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« *Art. 11-1.* — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que les saisies portant sur les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non passibles de la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non passibles de cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée et de la loi du 29 juin 1907. »

**Art. 14 à 18.**

..... Conformes .....

Art. 18 *bis* (nouveau).

Le texte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, tel qu'il est modifié par les dispositions des articles 5 A à 18 ci-dessus, sera annexé à la présente loi et publié en même temps qu'elle.

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

*La certification des produits.*

Art. 19.

Constitue un certificat descriptif de caractéristiques, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur.

Tout certificat descriptif de caractéristiques ne peut être délivré que par un organisme agréé par l'autorité

administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

Les organismes agréés ne doivent pas être fabricants, importateurs ou vendeurs d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement. Ils doivent être indépendants des entreprises de production et de commercialisation des produits pour lesquels ils délivrent un certificat descriptif de caractéristiques.

L'organisme dépose comme marque collective, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat descriptif de caractéristiques.

Un décret pris en application de l'article 38 de la présente loi précisera notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats descriptifs de caractéristiques.

#### Art. 20.

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19 :

— les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du Livre V du Code de la santé publique ;

— les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du Code du travail et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit.

Art. 21.

Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée, quiconque aura :

— délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat descriptif de caractéristiques en contravention avec l'article 19 ;

— fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat descriptif de caractéristiques ;

— fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel ou un bien d'équipement ayant un certificat descriptif de caractéristiques est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

Art. 22.

..... Conforme .....



quent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après et de celles relatives aux labels agricoles régis par la loi n° 60-808 du 5 août 1960, ainsi qu'aux certificats descriptifs de caractéristiques régis par les articles 19 à 22 de la loi n° du sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et les textes subséquents. »

**Art. 25 *quater* (nouveau).**

Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique et de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi.

**Section II.**

***Le laboratoire d'essais.***

**Art. 24.**

Un établissement public national à caractère industriel et commercial ayant pour objet d'effectuer tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter

à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

Cet établissement peut également être chargé :

— d'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'élaboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

— de délivrer des certificats descriptifs de caractéristiques ;

— d'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonctions au Laboratoire national d'essais à la date d'entrée en vigueur de la présente loi y sont maintenus en fonctions sur leur demande.

Art. 25 et 26.

..... Conformes .....

Section III.

*Les labels agricoles.*

Art. 27.

Les trois derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont abrogés. Il est ajouté, après l'article 28, deux articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

« *Art. 28-1.* — Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire, et non transformé, possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité. Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Sont considérés comme labels agricoles, quelle que soit leur dénomination, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant aux mêmes fins.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation accordée par arrêté du ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents.

« *Art. 28-2.* — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée quiconque aura :

« — utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ;

« — délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« — utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole :

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des alinéas précédents, ainsi qu'à celles de l'article 28-1 de la présente loi et des textes pris pour leur application. »

**CHAPITRE IV**  
**DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**  
**CONTRE LES CLAUSES LÉONINES**

**Art. 28.**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, peuvent être interdites, limitées ou réglementées par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 29 — en distinguant éventuellement selon la nature des biens et services concernés — les clauses relatives au versement du prix, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage exorbitant, compte tenu de l'économie générale desdits contrats.

Les clauses léonines stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent sont réputées non écrites.

Les décrets ci-dessus peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel, réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au premier alinéa.

**Art. 29.**

Une commission des clauses léonines est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée des quinze membres suivants :

- un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;
- trois représentants de l'administration choisis à raison de leur compétence ;
- trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ;
- trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ;
- trois représentants des professionnels.

#### Art. 30.

La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels à leurs contractants non professionnels. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère léonin.

Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

#### Art. 31.

La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui, à son avis, présentent un

caractère léonin. Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission établit en outre, chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraîtraient souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Art. 32 à 34.

..... Supprimés .....

## CHAPITRE V

### LA PUBLICITÉ FAUSSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

Art. 35 à 37, 37 bis et 38.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*